

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE LA REPRISE DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION

1094 (XXXIX). Reconduction du Programme alimentaire mondial

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les recommandations faites par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa huitième session et les mesures prises par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa séance du 17 novembre 1965,

Décide de remplacer par le texte suivant les paragraphes 5 et 6 du projet de résolution sur la reconduction du Programme alimentaire mondial qu'il a soumis à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, dans sa résolution 1080 (XXXIX) du 30 juillet 1965:

"5. *Réaffirme* sa décision précédente, à savoir que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial se compose de 24 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus à raison de 12 par le Conseil économique et social et de 12 par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, étant entendu que les membres sortants sont rééligibles;

"6. *Invite* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à procéder, dès qu'ils pourront le faire après adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'élection de 12 membres chacun, dont quatre pour un mandat d'un an, quatre pour un mandat de deux ans et quatre pour un mandat de trois ans;

"7. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Comité intergouvernemental seront élus pour trois ans, et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les dispositions voulues pour que le mandat de quatre des membres élus par chacun des deux Conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

"8. *Invite en outre* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à tenir compte, en élisant les membres du Comité intergouvernemental, de la nécessité de ménager une représentation équilibrée entre pays économiquement développés et pays en voie de développement, ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs, soit de bénéficiaires, répartition géographique équitable et représentation

des pays développés ou en voie de développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges.

"9. *Demande* que les règles générales du Programme soient revues à la lumière de la présente résolution et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les décisions appropriées."

*1399^{ème} séance plénière,
23 novembre 1965.*

1095 (XXXIX). Rapport du Conseil du commerce et du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et les résolutions 1000 et 1011 (XXXVII) du Conseil, en date des 20 et 24 juillet 1964,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement¹,

Conscient de la contribution importante que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut apporter à la solution des problèmes que pose le développement des pays en voie de développement et des problèmes du commerce international en général,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès que le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a accomplis en fixant son propre programme de travail ainsi que le mandat et le programme de travail de ses organes subsidiaires, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil;

2. *Note également avec satisfaction* que des arrangements sont déjà en cours d'élaboration en vue d'assurer d'étroites relations de travail entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Transmet* le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement à l'Assemblée générale, à sa vingtième session, et appelle son attention sur les commentaires et les observations qui figurent dans le rapport complémentaire du Conseil économique et social sur la reprise de sa trente-neuvième session².

*1399^{ème} séance plénière,
23 novembre 1965.*

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 15 (A/6023/Rev.1).

² Ibid., Supplément No 3A (A/6003/Add.1).